

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

MAIRIE de
**JUGON LES LACS-
COMMUNE
NOUVELLE**

2, Place du Martray
22270

☎ 02.96.31.61.62

📠 02.96.31.69.08

mairie@jugonleslacs-cn.fr

**REGLEMENT
MARCHÉ HEBDOMADAIRE
SECTEUR DOLO**

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de JUGON LES LACS Commune Nouvelle en ce qui concerne le marché du samedi matin :

- Le descriptif du marché
- L'attribution des emplacements
- Abonnement
- La police et l'hygiène sur le marché

DISPOSITIONS GENERALES

Le marché de Dolo a lieu chaque Samedi matin de 9h00 à 13h00

Dolo est une commune déléguée de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle qui accueille depuis 2016 un producteur local face au commerce les burons. Depuis ces dernières années, la fréquentation de la population devient plus importante à ce marché et répond à une population active qui ne peut pas se rendre sur le marché du vendredi matin dans le centre-ville de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle.

. Compte tenu de la volonté du Conseil municipal de faire vivre ce petit marché toute l'année et de la capacité d'accueil limitée des commerçants, il est apparu nécessaire de faire un règlement qui donne la priorité aux commerçants qui viennent tous les samedis.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 : Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la mairie.

ARTICLE 3 : Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de Dolo doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

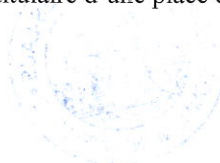
ARTICLE 4 : Tout commerçant non sédentaire désirant travailler de manière régulière sur le marché de Dolo doit adresser à Monsieur le Maire une demande écrite en y indiquant le métrage souhaité, un engagement de venir toute l'année (sauf congés et événement exceptionnel), la nature du produit mis en vente en y joignant une photocopie de sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ainsi que le justificatif de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

Il devra également être titulaire d'une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle datée de mois de 3 mois)

ARTICLE 5 : Le marché de Dolo étant un petit marché, il ne sera pas donné d'autorisation à l'année à une demande d'un commerçant qui vend les mêmes produits (ou similaires) que ceux proposés par un commerçant qui est déjà bénéficiaire d'un emplacement à l'année.

En ce qui concerne ces commerçants présents de façon permanente depuis de nombreuses années, ils disposeront d'un emplacement fixe qui leur sera réservé jusqu'à 09h00. Au-delà de cette heure, les commerçants ne seront plus acceptés sur le marché car dans le cadre du plan Vigipirate, nous devons pour la sécurité des personnes accédant au marché mettre en place des plots ou véhicules pour bloquer l'accès à la place du Martray.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation.



ABONNEMENT

ARTICLE 7 : les places sont concédées par voie d'abonnement (uniquement pour les commerçants qui se sont engagés par écrit à être présents toute l'année) ou par l'utilisation journalière lors de chaque marché.

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il permet seulement d'assurer un emplacement fixe à l'abonné.

Tout titulaire d'un abonnement ne pourra exercer que dans la catégorie de commerce pour lequel il a obtenu cet abonnement.

Les emplacements des abonnés sont personnels, leurs titulaires ne peuvent les céder, ni les prêter, ni les sous-louer, ni en faire l'objet de transaction.

Les abonnements et l'utilisation journalière sont gratuits. Mais ils pourront être rendus payants. Les utilisateurs en seront avertis 3 mois à l'avance.

Les emplacements seront libérés dans la demi-heure suivant l'heure de clôture du marché. Les étales seront enlevés et les places débarrassées de tout objet.

POLICE ET HYGIENE

1°) Police

ARTICLE 8 : La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

ARTICLE 9 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libre d'une façon constante. Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

ARTICLE 10 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

2°) Hygiène et propreté

ARTICLE 11 : Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 12 : Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce.

Il est interdit notamment aux marchands de fruits et primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus. Ils ont l'obligation de mettre tous les déchets dans les containers mis à leur disposition.

3°) Techniques de vente et comportement

ARTICLE 13 : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.

ARTICLE 14 : Les haut-parleurs, ou tout appareil similaire, sont tolérés sur le marché s'il en est fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 15 : Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étales. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leurs étales. D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

ARTICLE 16 : Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La Vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

ARTICLE 17 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 18 : L'Administration Municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement.

Fait à Jugon les Lacs,

Le 22/03/2022

Le Maire, Eric MOISAN



Fait à

le

Signature Commerçant